

MOTS CLEFS : retrait de contenu dénigrant – liberté d'expression – protection de la réputation – dénigrement – LCEN – publication illicite – service de communication en ligne – proportionnalité

Pour le bon fonctionnement de notre société, il est essentiel que l'on puisse trouver un bon équilibre entre la possibilité de dénoncer certaines pratiques vouées à tromper le public et les limites de la liberté d'expression au sens de l'article 11 de la DDHC. En entrant dans l'ère du numérique, les juges sont saisis de nombreuses questions de développement et de précision quant à ce bon équilibre en ligne. Et c'est dans ce contexte que la Cour d'appel de Paris a rendu un arrêt le 7 septembre 2023.

FAITS : En l'espèce, la société APE se voit citée dans différentes conversations et publications accessibles au public sur une plateforme de service en ligne. Cette plateforme est le site web « www.signal-arnaque.com ». Cette plateforme a pour but de dénoncer les pratiques trompeuses ou frauduleuses de sociétés commerciales, sous la responsabilité de la société Heretic. Les citations caractérisent la première société comme « arnaqueuse ». L'emploi du champ lexical d'arnaque peut être constaté sur de nombreuses adresses URL. C'est dans ce contexte que la société APE va chercher à faire retirer les propos dénigrants sur les adresses accessible au public.

PROCÉDURE : La société APE assigne, par acte du 4 octobre, la société Heretic devant le tribunal judiciaire de Paris au retrait de propos dénigrant aux différentes adresses URL notifiées. Outre la demande d'indemnisation des différents préjudices subis par la société APE, cette dernière va faire part de sa demande à ordonner une publication du jugement sur la page d'accueil de la plateforme en ligne. Cette demande sera contestée par la partie adverse, tout en cherchant à recevoir, par une condamnation, des dommages et intérêts pour les frais répétables engagés. Par une décision du 2 décembre 2022, la société demanderesse est déboutée de l'ensemble de ses demandes. En plus d'une condamnation au paiement de dommages et intérêts, les juges en première instance rappellent que ce jugement est exécutoire de droit. Cette dernière, par une déclaration du 20 septembre 2022, interjette appel de la décision rendue en première instance.

PROBLÈME DE DROIT : Il convient de se demander si le retrait de propos dénigrants est justifié, au vu des publications et des propos notifiés sur la plateforme en ligne citée. Et si ces propos constituent des abus de la liberté d'expression et de critique, en vertu des dispositions de la LCEN.

SOLUTION : La deuxième chambre de la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 7 septembre 2023, répond par la négative, et affirme que les propos tenus et notifiés restent dans les limites de la liberté d'expression. Ces propos et publications ne sont pas suffisamment dénigrants pour que la cour réponde favorablement à une demande de retrait. Cette décision est rendue grâce à une base factuelle solide permettant ainsi de noter que le sujet est d'intérêt général. En conséquence, la cour a confirmé la décision du tribunal de première instance, en rejetant les demandes en appel.

SOURCES :

Article 6.1-2, LCEN.

Article 6.1-8, LCEN.

NOTE :

Afin de régler les litiges en ligne, les différents juges utilisent la base légale de la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique du 21 juin 2004 (LCEN). Avec le développement des nouvelles technologies numériques, il est possible d'effectuer certaines demandes propres au monde numérique comme le retrait de propos pouvant être diffamatoires ou dénigrants.

La légitimité des critiques au regard de la liberté d'expression

La base légale de cette possibilité de retrait de propos ou publications de l'univers numérique s'inscrit dans l'article 6 I-8 de la Loi pour la Confiance dans l'Economie et Numérique. Ce même article a une portée importante, car il permet de prévenir ou de faire cesser un préjudice occasionné par une publication sur un service de communication au public en ligne et par une personne légalement capable.

Cependant, les juges du fond vont caractériser ces propos dans la limite de la liberté d'expression, ce qui permet, ainsi, à ces mêmes propos de rester publiés malgré les supposés préjudices subis par la société visée. Après avoir interjeté appel, la société demanderesse va se heurter à la décision de la Cour d'appel qui la débouterà de ses demandes. Le dénigrement est un acte condamnable sur le fondement de l'article 1240 du Code civil. C'est un acte de concurrence déloyale que l'on peut définir comme la diffusion d'informations malveillantes, dans le but de porter atteinte à un concurrent en discréditant son service ou ses produits. Il doit également exister une recherche de détournement de clientèle.

La crainte d'une telle décision est de voir la limite d'une liberté d'expression toujours plus repoussée dans l'univers numérique et dans les différents services de communication au public en ligne. En l'espèce, il existe une diversité de propos ou d'expressions employés, que la société appelante va notifier.

Les termes employés dans ces publications, peuvent être caractérisés de dénigrant, sans contexte d'utilisation comme « arnaque », « gangster » ou « pratique frauduleuse ».

Les différentes juridictions doivent rapprocher les termes utilisés des faits réels afin de déterminer un éventuel abus de liberté d'expression. Il est dans un objectif de bon fonctionnement de notre société, que de trouver des critères fixes pour supprimer une publication qui serait éventuellement illicite. L'intérêt et l'importance de cet arrêt résident dans la capacité, en l'espèce, aux juges à déclarer des propos aussi agressifs comme valables au nom de la liberté d'expression.

Les critères d'identification de critiques légitimes

Pour se défendre, la société visée par l'assignation, invoque que les propos hébergés ne sont pas dénigrants. Et qu'ils interviennent dans le cadre d'un sujet d'intérêt général. Il est également souligné que ces propos sont avancés par une base factuelle. Ainsi, les consommateurs intéressés sont avertis sur les pratiques trompeuses et sur les « pièges du quotidien à éviter ». La demande de retrait des contenus, sur la base de l'article 6.1-8 de la LCEN, serait alors disproportionnée.

Cependant, il est nécessaire pour ces juges en appel de rappeler qu'il n'est pas obligatoire de se retrouver dans une situation de concurrence directe et effective, entre deux sociétés commerciales, pour que la divulgation d'information caractérise un acte de dénigrement. La cour va alors dégager des critères afin qu'une critique soit acceptable et non susceptible d'être retirée. En effet, les publications ou les propos employés envers une autre société commerciale doivent se faire dans un cadre d'un intérêt général, avec une base factuelle solide, et sans que la critique ne dépasse les limites de la liberté d'expression.

A présent, la cour doit tester la base factuelle, soulevée par la partie dénonciatrice afin de caractériser ces propos comme étant légitimes ou dénigrants. Factuellement, la société voulant faire stopper son préjudice, a eu recours à diverses actions commerciales. Dans un premier temps, nous pouvons soulever le fait que cette entreprise crée une confusion auprès de clients sur la possibilité d'être un

organisme officiel avec des services prétendument obligatoires auprès des autoentrepreneurs et des indépendants sans salariés. La confusion naissante dans l'esprit du client face à une société commerciale peut être dénoncée légitimement dans le cadre d'intérêt général.

Ensuite, concernant l'utilisation des différents propos de caractérisation de la société « arnaqueuse », la cour se permet de définir ce qu'est une « arnaque » en la jugeant comme « l'engagement n'apportant pas le gain attendu et faisant naître une déception chez l'utilisateur du service ». Quant aux différentes utilisations des termes notifiés à la cour (cités ci-dessus), il s'agit d'expériences vécues par les personnes ayant fait affaire avec cette même entreprise employant ces termes dans le but d'avertir et de faire part de leur déception. Au vu de la base factuelle, la cour peut légitimement refuser, à la société, d'accéder à une demande de mesures de retrait de propos en ligne. De plus, le site où l'on peut retrouver les propos notifiés offre à quiconque des outils permettant de répondre aux commentaires. C'est à la société d'offrir, aux utilisateurs du service en ligne, une contradiction et de démontrer que les services proposés ne constituent en rien une « arnaque ». Un débat est alors possible dans le milieu numérique.

Une recherche d'équilibre entre liberté d'expression et protection de la réputation dans le cadre de retrait de propos dénigrants

Cet arrêt montre son importance à l'aube de l'application du Digital Service Act (DSA) dès l'année 2024. En effet, durant cette période la recherche de la désinformation et de contenus illicites n'a jamais été aussi complexe. Ainsi, le DSA renforcera les règles sur les contenus et publications illicites. Il appartiendra, également, aux différents juges de faire évoluer et préciser les différentes règles juridiques. Ces règles permettront de protéger la liberté d'expression face à une demande de retrait éventuellement excessive, ou de veiller à la protection de la réputation contre des propos pouvant engendrer différents préjudices. La Cour d'appel de Paris, dans sa décision du 7 septembre 2023, précise les conditions pour effectuer le retrait de propos dénigrants.

Cette demande est permise grâce aux articles 6.1-2 et 6.1-8 de la LCEN. En l'espèce, ces articles sont invoqués par la partie demanderesse.

Cependant, pour que cette demande ne soit pas qualifiée d'abusives, les différents juges se doivent d'analyser cette demande de retrait face aux propos notifiés. C'est ainsi que l'on recherchera cet équilibre entre liberté d'expression et protection de la réputation. Cet équilibre est d'autant plus difficile à trouver que l'analyse s'effectue en tous points, jusqu'à la sémantique des termes utilisés et l'emploi du familier. Une recontextualisation doit être effectuée afin de connaître le sens de l'emploi de ces propos publiés. Toute situation soumise à la libre interprétation peut donner lieu à un jugement variable, en fonction de la sensibilité du juge. Le défaut de règles strictes peut donner lieu à différentes conclusions sur des situations semblables. La critique demeure essentielle au bon fonctionnement démocratique de notre société, en revanche, l'ouverture d'un débat reste indispensable. La Cour fait remarquer, dans ce cas précis, que le débat aurait pu être ouvert avec l'utilisation des différents outils numériques mis à la disposition de la société visée par les critiques. Cette remarque de la cour est de bon sens et il aurait été dans l'intérêt de tous que la partie visée par les critiques réponde directement en ligne sur sa réalité factuelle.

Enfin, définir une situation d'intérêt général, c'est communiquer une information pour épargner à une personne de tomber dans une situation piégeuse, et préjudiciable dans son quotidien. Caractériser de nouvelles critiques en ligne comme étant d'intérêt général permettrait d'étendre les limites de la liberté d'expression, tout en repoussant la protection de la réputation.

MARCANTONIO Alban

Master 2 Droit des médias électroniques,
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-
IREDIC 2023.

ARRÊT :

**Cour d'appel de paris – pôle 1 – chambre
2 ; 7 septembre 2023 ; n°23/00540**

{...}

Sur ce, en application de l'article 6 I-8 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut prescrire à toute personne susceptible d'y contribuer toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

Par ailleurs, l'article 1240 du code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

#2 Même en l'absence d'une situation de concurrence directe et effective, la divulgation d'une information de nature à jeter le discrédit sur un produit ou un service constitue un acte de dénigrement, pouvant donner lieu réparation, à moins que l'information en cause ne se rapporte à un sujet d'intérêt général et repose sur une base factuelle suffisante, la divulgation relevant alors du droit de libre critique sous réserve que soient respectées les limites admissibles de la liberté d'expression.

{...}

Dans ces conditions, il y a lieu de relever :

que toutes les publications sont relatives au fait que la société APE proposerait aux entrepreneurs de procéder à des formalités d'affichage, les internautes se plaignant d'une possible confusion avec un organisme officiel qui solliciterait les sociétés pour une démarche légale ;

- que le sujet est sans difficulté un sujet d'intérêt général, s'agissant de l'information des entreprises quant à l'action d'une société APE venant les démarcher ;

- que la société APE ne conteste pas non plus qu'elle s'adresse aux entrepreneurs, pour proposer ses services en matière d'affichage obligatoire, par l'envoi d'une lettre comportant la mention 'Affichage obligatoire' et mentionnant des 'sanctions pénales', avec mention d'un prix et de modalités de paiement ;

- que, dans ce document, une mention en petit format précise certes qu'il s'agit d'une offre facultative commercialisée par une société de droit privé, le caractère légal de la démarche n'étant pas en cause ;

- que, cependant, la base factuelle des propos apparaît sérieuse, une confusion pouvant naître dans l'esprit d'entrepreneurs peu informés, ce d'autant que l'intimée rappelle que les formalités d'affichage ne sont pas nécessairement obligatoires pour les autoentrepreneurs et les indépendants sans salariés (pièce 2, article de la Fédération nationale des autoentrepreneurs et des microentrepreneurs) ;

- que, si les propos visés sont empreints d'une certaine virulence, ils n'apparaissent pas dépasser la libre critique et les limites admissibles de la liberté d'expression, étant observé que l'emploi du terme 'arnaque' ne renvoie pas, comme l'a indiqué le premier juge, à une infraction pénale d'escroquerie, mais plus à l'acception la plus large du terme, à savoir un engagement n'apportant pas le gain attendu et faisant naître une déception chez l'utilisateur du service ;

Dispositif

- qu'il en va de même des mentions relatives aux 'pratiques frauduleuses' ou 'déloyales', à des 'faux', à des 'gangsters', ou encore des propos relatifs à une société visant à soutirer de l'argent ou faisant état d'un nécessaire signalement à la DGCCRF, tous ces termes, employés par des personnes s'estimant avoir été victimes d'agissements douteux, étant à replacer dans la libre critique d'internautes, déçus par le service, évoquant leurs expériences personnelles et cherchant à aviser les autres personnes pouvant être contactées par APE ;

- qu'APE n'a pas non plus utilisé les outils du site pour répondre aux commentaires et apporter la contradiction, de nature à relativiser les critiques ainsi émises ;

- que, dans ces conditions, le dénigrement allégué ne dépassant pas les limites admissibles de la liberté d'expression, il n'y a donc pas lieu d'ordonner de mesures de retrait, qu'il s'agisse des discussions dans leur entièreté ou même de l'emploi de certains termes par les internautes.

{...}